

MANDELIEU-LA-NAPOULE : QUAND LE MAIRE RÉCIDIVE ENCORE ET ENCORE, EN DÉPIT DES DÉCISIONS DE JUSTICE

COMMUNIQUÉ
PARIS, LE 13 AOÛT 2026

En réponse au maire de Mandelieu-la-Napoule, qui ironise sur « *les grands combats existentiels* » de la LDH, rappelons que la décision rendue le 6 août 2026 par le juge des référés du tribunal administratif de Nice est claire : ce qui est existentiel, dans une démocratie, ce sont les libertés fondamentales que la justice vient de protéger.

Pour la troisième année consécutive, le maire a pris un arrêté visant à interdire sur les plages les tenues de bain couvrantes de type « *burkini* ». Et, une nouvelle fois, le juge a suspendu son arrêté.

Le juge des référés a estimé que cette mesure porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté de conscience et à la liberté personnelle.

Le commentaire du maire démontre, outre son mépris des décisions de justice, sa motivation : une pure idéologie anti-musulmane, car il ne fait valoir aucun trouble à l'ordre public qui aurait découlé du port de ce vêtement sur une plage. Cette interdiction porte aussi atteinte de façon sexiste à la liberté personnelle des femmes, qui ne pourraient pas choisir leur tenue.

De plus, cette mesure méconnaît le fait que des personnes aient besoin de se protéger du soleil par un maillot couvrant, à la suite de brûlures ou de problèmes de peau ou ne veulent tout simplement pas montrer leur corps, ce qui relève d'un choix personnel. Il est d'ailleurs de plus en plus recommandé de protéger les enfants des rayons ultraviolet (UV) par des maillots couvrants.

La LDH continuera donc à agir conformément à sa mission statutaire : défendre les libertés et faire respecter l'État de droit. Sur les plages comme ailleurs, la discrimination n'est pas admissible.

LDH

Fondée en 1898

